

RAPPORT de CONTROLE le 11/09/2023

EHPAD DU RIEU PARENT à NOIRETABLE_42

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 4 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : M.R. DE NOIRETABLE

Nombre de lits : 70 lits HP et un PASA de 14 places

Questions	Fichiers déposés OUI /	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD du Rieu Parents est autorisé à hauteur de 70 lits situé à Noirétable. Dans l'attente de désignation d'un directeur, il est dirigé par le directeur du Centre hospitalier du Forez et des EHPAD de Bussières, Champdieu et Parisières nommé depuis le 28 juillet 2020, (cf. arrêté de nomination de l'ARS du 02 décembre 2021). L'EHPAD du Rieu Parent a transmis un organigramme partiellement nominatif mis à jour le 26 avril 2023. L'organigramme permet d'identifier l'équipe d'encadrement de l'EHPAD ainsi que les "services de soins" (soins, pôle d'activité et de soin adapté, hôtellerie et animation) et de "logistique" (technique, logistique, restauration) ainsi que les autres intervenants sur la structure (qualiticienne, psychologue, psychomotricienne, diététicienne, enseignant d'activité physique adaptée). Toutefois, il est noté que l'organigramme ne définit pas les liens fonctionnels entre les autres intervenants (notamment psychologue, psychomotricienne et diététicienne) et les services de soins et de restauration, n'identifiant pas clairement leurs rôles auprès de ces pôles.	Remarque n°1 : L'organigramme de la structure ne permet pas d'identifier clairement les liens fonctionnels et/ou hiérarchiques entre la qualiticienne, la psychologue, la psychomotricienne, la diététicienne, l'enseignant d'activité physique adaptée, et le reste de l'équipe de l'EHPAD du Rieu Parent.	Recommandation n°1 : Compléter l'organigramme en identifiant les différents liens fonctionnels et/ou hiérarchiques entre les interlocuteurs.	1.1 Organigramme	Avec la nomination d'un nouveau directeur délégué, l'organigramme a été modifié pour intégrer le poste de psychologue qui a été pourvu en juillet 2023. De plus pour tenir compte de votre recommandation, les liens fonctionnels ont été détaillés pour identifier les rôles de chacun auprès des différents services. (Cf. organigramme – version du 20.09.23).	Dont acte, la recommandation n°1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD du Rieu Parent a déclaré 0,35 ETP de psychologue vacant, faisant l'objet d'un recrutement en cours de finalisation, avec une prise de poste prévisionnelle au 4 juillet 2023.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Le directeur de l'EHPAD du Rieu Parent par intérim est titulaire de la Fonction publique hospitalière dans le corps des directeurs d'hôpitaux, comme en atteste l'arrêté de nomination de l'Agence régionale de santé du 2 décembre 2021.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	OUI	Le directeur de l'EHPAD du Rieu Parent est titulaire de la Fonction publique hospitalière dans le corps des directeurs d'hôpitaux. Il exerce au titre des responsabilités que lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-17 du CASF et de l'article L6143-7du CSP. De plus, a été transmise la délégation de signature du directeur par intérim de l'EHPAD du Rieu Parent, en faveur du directeur délégué et de l'adjointe des cadres, datée du 2 mai 2023.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Une astreinte administrative, mutualisée avec le CH du Forez, est organisée au sein de l'EHPAD du Rieu Parent. Le planning de l'astreinte administrative du 1er trimestre 2023 a été remis. A sa lecture, 7 responsables se répartissent l'astreinte (3 directeurs, 3 directeurs adjoints et 1 responsable de service). L'astreinte débute le vendredi à 18 heures et couvre une période de 7 jours. La procédure "Appel à l'administrateur d'astreinte" datée du 4 septembre 2020, reprend le fonctionnement de l'astreinte et permet d'accompagner les agents et responsables de l'astreinte.					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD du Rieu Parent déclare qu'en raison de la direction commune par intérim par le CH du Forez, des CODIR sont organisés au niveau du CH. Les PV n'ont pas été transmis ce qui ne permet pas d'attester que le CODIR traite des sujets propres à l'EHPAD du Rieu Parent. L'EHPAD déclare également que des réunions administratives ponctuelles sont organisées au niveau de l'EHPAD, comme en attestent les PV des 17 mars et 16 juin 2023. Soit une fréquence approximative d'une fois tous les 3 mois, en présence du directeur adjoint, de l'adjointe des cadres et de l'adjointe administrative, auxquels peuvent s'ajouter la cadre de santé et la qualiticienne. Par conséquent, en raison d'une faible fréquence de rencontre et en l'absence de participation systématique de l'ensemble de l'équipe encadrante (cadre de santé, médecin coordinateur, ...) les réunions administratives ne permettent pas d'assurer un pilotage de proximité et régulier de l'EHPAD du Rieu Parent.	Remarque n°2 : En l'absence de CODIR propre à l'EHPAD, il n'y a pas d'instance permettant de réunir l'équipe de direction propre à l'EHPAD et de traiter des sujets spécifiques à cette structure.	Recommandation n°2 : Organiser des temps d'échange réguliers et spécifiques à l'EHPAD, en associant sa propre équipe de direction, permettant de traiter de l'ensemble des sujets et des spécifiques à l'EHPAD.	1.6 - CR CODIR du 22.09.23	Afin de tenir compte de cette recommandation, à compter du 20 septembre, est institué un CODIR qui se tiendra mensuellement et réunira les 2 agents de l'administration, la cadre de santé et le directeur délégué. Sur des sujets ponctuels les concernant pourront être invités le médecin coordinateur et la qualiticienne. (Cf. CR CODIR du 22.09.23)	Votre engagement est pris en compte et par conséquent, la recommandation n°2 est levée.

1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD du Rieu Parent a rédigé un projet d'établissement qui couvre la période 2020 à 2025, pour lequel, il n'est pas précisé si le conseil de la vie sociale a été consulté.</p> <p>À la lecture du document, il apparaît qu'aucune annexe n'a été transmis, ne permettant pas d'analyser le document dans sa globalité (projet d'animation étant manquant). De plus, il est noté que les objectifs définis pour améliorer les prestations ne sont pas intégrés dans un plan d'actions (indicateur de suivi, rétro planning, etc.).</p> <p>Enfin, le projet d'établissement rédigé en 2019, ne définit pas de politique de prévention de la maltraitance. Ce sujet est très brièvement évoqué et sous l'angle de la formation Humanitude. Par conséquent, de nombreux éléments sont manquants comme la définition de la maltraitance, l'état des lieux de la structure, le plan de formation et la sensibilisation au signalement, ...).</p>	<p>Ecart n°1 : En l'absence de consultation du projet d'établissement par le CVS, l'EHPAD contrevent à l'article L311-8 CASF.</p> <p>Remarque n°3 : Le projet d'établissement ne comporte pas de fiches action, ce qui ne permet pas un suivi des objectifs inscrits dans le projet d'établissement.</p> <p>Ecart n°2 : Le projet d'établissement ne traite que partiellement de la maltraitance en EHPAD, ne permettant pas de répondre à l'article L311-8 CASF.</p>	<p>Prescription n°1 : Présenter le projet d'établissement au CVS afin qu'il soit consulté conformément à l'article L311-8 CASF.</p> <p>Recommendation n°3 : Formaliser, dans le projet d'établissement, les objectifs d'évolution, notamment sous forme de fiches action, comprenant les objectifs émis, les échéances, les indicateurs de réussite, la personne responsable, et les étapes intermédiaires.</p> <p>Prescription n°2 : Intégrer, au projet d'établissement, le contenu de la politique de prévention de la maltraitance, conformément à l'article L311-8 CASF.</p>	<p>Convocation CVS du 12.12.2023</p> <p>Projet d'animation</p> <p>Plan d'amélioration continue de la qualité</p>	<p>L'ordre du jour du prochain CVS a été réalisé en intégrant la présentation du projet d'établissement en cours (Cf. ordre du jour CVS du 12.10.23).</p> <p>Le projet d'animation n'avait pas été transmis dans le précédent envoi, nous vous le transmettons pour information. (Cf. Projet d'animation)</p> <p>Au moment de la signature du CPOM, un plan d'amélioration de la qualité (PAQ) a été rédigé qui reprend les objectifs sous forme de fiches actions (Cf. PAQ).</p>	<p>La présentation du PE au CVS est prise en compte. Par conséquent, la prescription n°1 est levée.</p> <p>La recommendation n°3 est levée dans la mesure où un plan d'amélioration de la qualité a bien été rédigé.</p> <p>En l'absence de réponse concernant la prescription n°2, cette dernière est maintenue.</p>
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD du Rieu Parent a remis son règlement de fonctionnement, daté du 15 octobre 2022. Aucune information concernant la consultation du CVS, en amont de sa mise en œuvre, n'a été donnée, contrairement à ce que prévoit l'article L311-7 CASF.</p> <p>De plus, le règlement de fonctionnement de l'EHPAD Rieu Parent ne répond que partiellement aux items définis à l'article R311-35 du CASF. Ainsi, ne sont pas traitées l'organisation et le fonctionnement des locaux collectifs, les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues.</p>	<p>Ecart n°3 : Le règlement de fonctionnement est incomplet et ne traite pas de l'ensemble des items définis à R311-35 du CASF.</p> <p>Ecart n°4 : En l'absence de consultation du CVS sur le règlement de fonctionnement, l'EHPAD contrevent à l'article L311-7 du CASF.</p>	<p>Prescription n°3 : Compléter le règlement de fonctionnement de l'EHPAD du Rieu Parent en intégrant les items concernant l'organisation et le fonctionnement des locaux collectifs, les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues tels que le prévoit l'article R311-35 du CASF.</p> <p>Prescription n°4 : Consulter le CVS en amont de sa mise en œuvre, concernant toutes mises à jour du règlement de fonctionnement, conformément aux articles L311-7 CASF.</p>	<p>Un groupe de travail a été constitué en 2022 regroupant les agents administratifs des EHPAD de proximité pour réévaluer les documents d'accueil. A ce titre, le règlement de fonctionnement fait l'objet d'une réévaluation mais ce travail n'est pas encore terminé.</p> <p>Une fois que le groupe de travail aura finalisé la réévaluation des documents d'accueil, nous prévoirons la consultation des différentes instances, notamment du CVS sur le 1er semestre 2024.</p>	<p>La démarche de révision des documents relatif à l'accueil des résidents est prise en compte. Dans l'attente de la finalisation des documents, les prescriptions n°3 et 4 sont maintenues.</p>	
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	<p>L'EHPAD du Rieu Parent dispose d'un infirmière coordinatrice, Madame , titulaire de la fonction publique hospitalière dans corps des infirmiers en soins généraux (2ème grade) depuis le 1er septembre 2022.</p> <p>Toutefois, la décision de recrutement par voie de mutation de Madame ne précise pas sa quotité de travail au sein de l'EHPAD du Rieu Parent, ne permettant pas d'apprecier le temps dédié à l'encadrement de l'équipe de soins.</p>	<p>Remarque n°4 : En l'absence d'information concernant la quotité de travail de l'IDEC, le temps d'encadrement de l'équipe paramédicale de l'EHPAD du Rieu Parent, ne peut pas être appréciée.</p>	<p>Recommendation n°4 : Préciser la quotité de travail de l'IDEC de l'EHPAD du Rieu Parent.</p>	<p>Diplôme cadre de santé</p>	<p>La cadre de santé est à temps plein. Elle a obtenu son diplôme en juin 2023 (Cf. 1.9 – Diplôme cadre de santé)</p>	<p>Il est noté que l'IDEC est titulaire d'un diplôme de cadre de santé. En l'absence de précision sur sa quotité de travail à l'EHPAD, la recommendation n°4 est maintenue.</p>
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	<p>L'IDEC de l'EHPAD du Rieu Parent est engagée dans une formation de cadre de santé, d'après l'attestation de présence du mois d'avril 2023.</p>					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	<p>L'EHPAD du Rieu Parent dispose d'un médecin coordonnateur en contrat à durée indéterminée depuis le 10 juin 2013. Depuis, le 1er décembre 2013, son temps de coordination médicale a été augmentée de 0,1 à 0,2 ETP hebdomadaires, qui s'organisent en un temps de présence de 2 demi-journées par semaine (mardi après-midi et vendredi matin).</p> <p>Pour rappel, l'EHPAD du Rieu Parent est un établissement de 70 lits, par conséquence, dans une structure de cette capacité, le temps de médecin coordonnateur réglementaire est de 0,6 ETP, avec un GMP supérieur à 800 (843 en 2022 d'après le RAMA).</p> <p>Etait attendu le planning mensuel du médecin coordonnateur, permettant d'attester de son temps de présence réel.</p>	<p>Ecart n°5 : Le temps de présence du médecin coordonnateur dans l'établissement n'est pas conforme à l'article D312-156 du CASF, ce qui ne permet pas d'assurer l'ensemble des missions qui lui incombe.</p>	<p>Prescription n°5 : Régulariser le temps de présence du médecin coordonnateur dans l'établissement conformément à l'article D312-156 du CASF et transmettre son planning pour le mois de juin 2023.</p>	<p>Planning méd coordonnateur</p>	<p>Le médecin coordonnateur exerce, en parallèle à ses fonctions de coordination, en tant que médecin généraliste à la maison médicale de Noirétable, ce qui implique qu'il ne peut pas augmenter son temps de travail à l'EHPAD. Nous vous joignons son planning de juin 2023 (Cf. 1.11 – Planning Juin 2023). Les faibles ressources médicales dans le secteur de Noirétable ainsi que plus largement ne nous permettent pas d'envisager d'autres pistes malgré les efforts déployés par l'établissement.</p>	<p>Vos explications sont prises en compte. Votre partenariat avec la maison médicale est à encourager. La prescription n°5 est levée.</p>
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	<p>Le médecin coordonnateur de l'EHPAD du Rieu Parent n'est pas titulaire d'une qualification spécifique aux fonctions de coordination gériatrique, contrairement à ce que prévoit l'article D312-157 CASF.</p>	<p>Ecart n°6 : Le médecin coordonnateur présent dans l'établissement n'a pas les qualifications telles que prévues à l'article D312-157 du CASF.</p>	<p>Prescription n°6 : S'assurer que le médecin coordonnateur s'engage dans une démarche de formation qualifiante pour les fonctions de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-157 CASF.</p>		<p>Dr envisage de se former à moyen terme mais cette formation doit s'articuler avec ses différentes activités pour lui dégager le temps de participer à cette formation.</p>	<p>Votre engagement d'accompagner le médecin coordonnateur dans sa formation est pris en compte, cependant, en l'absence d'explication sur les moyens mis en œuvre, la prescription n°6 est maintenue.</p>
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	<p>L'EHPAD du Rieu Parent déclare ne pas organiser annuellement de commission de coordination gériatrique. Toutefois, il s'agit d'un projet en cours de constitution, la CCG devrait s'appuyer sur des échanges déjà existants entre le médecin coordonnateur et les médecins libéraux qui interviennent sur la structure.</p> <p>Il est cependant rappelé que la commission de coordination gériatrique a pour but de coordonner l'ensemble des professionnels qui interviennent dans la prise en charge des résidents (infirmier, aide-soignant, médecins, pharmaciens, kinésithérapeute, psychologue, orthophoniste, ...).</p>	<p>Ecart n°7 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.</p>	<p>Prescription n°7 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D 312-158 alinéa 3 du CASF.</p>	<p>Invitation CCG du 03.10.23</p>	<p>La commission de coordination gériatrique se réunira pour la première fois le 03.10.2023. Elle réunira un représentant de la direction, le médecin coordonnateur, les médecins généralistes intervenant dans la structure, la cadre de santé, la pharmacie avec qui collabore l'EHPAD, la psychologue et les paramédicaux (prof APA, psychomotricien...) (Cf. convocation commission de coordination gériatrique du 03.10.23)</p>	<p>La convocation atteste de l'organisation de la commission de coordination gériatrique. La prescription n°7 est levée.</p>
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	<p>L'EHPAD du Rieu Parent a transmis le rapport financier et d'activité de l'année 2022, qui inclus le rapport de l'activité médicale, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.</p>					
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	<p>L'EHPAD du Rieu Parent déclare que la procédure de déclaration des EI/EIG est connue et ne pas avoir fait de signalement d'événement indésirable ou indésirable grave au cours des 6 derniers mois. De plus, il déclare que le dernier signalement aux autorités compétentes remonte au mois de décembre 2020. Il est rappelé que l'EHPAD est tenu, de signaler " tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées ". Par conséquent, l'absence de signalement durant 30 mois ne permet pas à l'EHPAD du Rieu Parent d'attester de la bonne application de l'article L331-8-1 CASF.</p>	<p>Ecart n°8 : L'absence de signalement d'événement indésirable grave susceptible d'affecter la prise en charge des résidents, au cours des 30 derniers mois par l'EHPAD du Rieu Parent ne garantit pas le respect de l'obligation de signalement prévue à l'article L331-8-1 CASF.</p>	<p>Prescription n°8 : Procéder au signalement sans délai, aux autorités compétentes, de tout dysfonctionnement grave pouvant affecter la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF.</p>		<p>Nous tenons compte de votre prescription et l'établissement s'engage à procéder à la déclaration des EIG aux autorités compétences et à travailler sur une procédure de signalement des EIG avec notre qualificienne ainsi qu'à sensibiliser le personnel à la déclaration.</p>	<p>Dont acte, dans l'attente la prescription n°8 est maintenue.</p>

1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD du Rieu Parent a remis sa grille d'analyse et de suivi des EI/EIG pour l'année 2022. Cependant, la mise en page du tableau ne permet pas d'identifier systématiquement le descriptif de l'EI ou la réponse apportée. Il est noté que les fiches n°1 et n°10 correspondent à des plaintes d'une résidente à l'encontre de soignants, dont une fait mention d'acte violent, pouvant par conséquent, menacer le bien-être physique ou morale de la résidente. Par conséquent, un signalement aux autorités compétentes était attendu, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	Rappel de l'écart n°8	Rappel de la prescription n°8				
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD déclare ne pas avoir procédé à de nouvelles élections du conseil de la vie sociale mais s'engage à les réaliser prochainement. Pour autant, aucune date n'a été communiquée, ne permettant pas de s'assurer de l'engagement de l'établissement dans cette démarche. Enfin, la composition actuelle du CVS n'a pas été transmise, ne permettant pas d'attester que le CVS en place est conforme aux articles D311-5 CASF et D311-9 et D311-10 CASF.	Ecart n°9 : En absence de transmission de la composition du CVS, l'EHPAD du Rieu Parent contrevent aux articles D311-5, D311-9 et D311-10 CASF.	Prescription n°9 : Procéder à de nouvelles élections du CVS afin de répondre aux articles D311-5, D311-9 et D311-10 CASF et transmettre la composition actuelle du CVS.	Composition CVS	Nous organiserons les prochaines élections au CVS en fin d'année. Nous vous transmettrons la composition du CVS (Cf. composition CVS)	Dans l'attente de la transmission de la décision instituant le CVS, la prescription n°9 est maintenue .	
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le règlement intérieur du CVS est daté de 2016, par conséquent, il ne tient pas compte du décret de 25 avril 2022, modifiant l'organisation et les missions du CVS.	Ecart n°10 : En l'absence d'élaboration du règlement intérieur à l'occasion de la première réunion de l'actuel CVS et en l'absence de sa mise à jour à la suite des modifications d'organisation et de missions du CVS, l'EHPAD contrevent à l'article D311-19 CASF.	Prescription n°10 : Doter le CVS d'un nouveau règlement intérieur, à l'issue des prochaines élections, conformément à l'article D311-19 CASF.	Règlement intérieur CVS	Le règlement intérieur du CVS a été finalisé et son approbation est à l'ordre du jour de la prochaine séance du CVS le 12 octobre 2023 (Cf. 1.18 - Règlement intérieur du CVS)	Dont acte, la prescription n°10 est levée .	
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD du Rieu Parent a remis les PV du CVS des 14 avril, 30 juin, 20 octobre 2022 et 25 avril 2023. A leur lecture, l'ordre du jour est essentiellement d'ordre financier avec la présentation du bilan d'activité. Le temps d'échange permet tout de même d'aborder le reste du fonctionnement de la structure (travaux, projets, etc.). Toutefois, parmi les attributions du CVS, celui-ci donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service (restauration, soins, diverses prestations, etc.), conformément à l'article D311-15 CASF. L'ordre du jour apparaît donc restreint au regard des missions du CVS.	Remarque n°5 : En l'absence d'un ordre du jour de CVS relevant de l'organisation et du fonctionnement général de l'EHPAD, le CVS risque de voir ses missions restreintes.	Recommendation n°5 : Veiller à élargir les sujets traités en CVS afin de respecter les missions de celui-ci.	Convocation CVS du 12.12.2023	Nous tenons compte de votre recommandation et élargirons les sujets traités en CVS (Cf. Ordre du jour prochain CVS).	Le prochain ordre du jour CVS atteste de la diversité des sujets, la recommendation n°5 est levée .	
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	NON	L'EHPAD du Rieu Parent n'est pas concerné par la question 2.1.						
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	NON	L'EHPAD du Rieu Parent n'est pas concerné par la question 2.2.						
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	NON	L'EHPAD du Rieu Parent n'est pas concerné par la question 2.3.						
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	NON	L'EHPAD du Rieu Parent n'est pas concerné par la question 2.4.						
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	NON	L'EHPAD du Rieu Parent n'est pas concerné par la question 2.5.						
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	NON	L'EHPAD du Rieu Parent n'est pas concerné par la question 2.6.						